



Travail à domicile pour une association, renseignements

Par Visiteur

Je travaille à domicile pour une association et je gagne 60.90 ? par mois, j'aimerais savoir quel sont mes droits ? et aussi j'ai payé en 2008 un logiciel de comptabilité et de paye, est ce je peux demander le remboursement car je fais la comptabilité au sein de l'association.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Quelle est la nature du contrat qui vous lie à cette association?
Etes vous salarié?

Cordialement

Par Visiteur

Je suis salarié et je suis en cdi.

Par Visiteur

Bonsoir Monsieur

Dans ce cas vous bénéficiez des mêmes droits que tout salarié en CDI.
Quant au remboursement du logiciel: si vous l'avez acheté de votre propre initiative vous ne pouvez pas en demander le remboursement.

Cordialement

Par Visiteur

Même si ça rentre dans les frais professionnels et pour les besoins de ma profession à domicile. Je fais la comptabilité.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Je comprends mais cet achat n'a pas été fait sur demande de votre employeur. De ce fait vous ne pouvez en demander le remboursement. Il aurait fallu que cet achat soit sollicité par votre employeur.

Cordialement

Par Visiteur

Je suis d'accord mais je travaille à domicile si par malheur mon ordinateur tombe en panne, comment je fais, il faudrait attendre la décision du conseil d'administration pour me faire rembourser, et de les solliciter avant, bien c'est mon outil de travail. et aussi je vous rappelle que je travaille à mon domicile là j'ai des droits je pense

Par Visiteur

Monsieur

Est ce que votre bulletin de paye mentionne des frais d'ateliers?

Cordialement

Par Visiteur

Non malheureusement, je crois que je me suis à voir.....

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Etant donné que les frais d'atelier ne figurent pas sur votre feuille de paye, vous pouvez en discuter avec votre employeur afin que votre contrat de travail soit modifié en conséquence.

Sans cela vous êtes en droit de demander un dédommagement en cas de panne de votre outil de travail.

"Lorsque le bulletin de paie remis au travailleur à domicile porte uniquement l'indication d'un salaire mensuel sans aucune précision relative aux frais d'atelier, ceux-ci doivent être considérés comme n'ayant pas été pris en compte pour la détermination de la rémunération. Il convient donc d'en accorder le remboursement au travailleur en sus des sommes déjà perçues" CA Paris 1er février 1990 n° 89-35528, 22e ch. C, Correira c/ SA Drouault.

Cordialement

Par Visiteur

C'est quoi exactement les frais d'atelier, vous pouvez m'en dire plus svp.....

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Conformément à l'article L. 7422-11 du code du travail: " Les frais d'ateliers correspondant notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, à l'amortissement normal des moyens de production, ainsi que les frais accessoires".

Cordialement

Par Visiteur

Vous pouvez me donner plus de précisions notamment sur les frais accessoires..... la force motrice c'est quoi ça ?

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Etant donné que cet article à vocation à s'appliquer de façon générale, il prévoit des dispositions pour différentes branches d'activité.

En principe le montant des frais d'ateliers est fixé par convention ou accord collectif ou arrêté préfectoral.

Dans votre cas il serait judicieux de trouver un accord avec votre employeur afin de fixer une somme. Si vous n'arrivez pas à trouver un compromis, vous pouvez saisir le conseil des prud'hommes et en règle générale cette somme qui vous sera allouée correspondra au remboursement des frais réellement exposés.

Cordialement

Par Visiteur

Et même dans une association ?

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Quelque que soit la forme de la structure qui vous emploie du moment que vous avez un contrat de salarié, les règles du droit du travail s'appliquent.

Cordialement

Par Visiteur

Et comment trouver un accord avec un employeur ? et surtout sur quels bases.....

Par Visiteur

Monsieur

L'accord se fait comme son nom l'indique sur la bonne volonté des deux parties.

Essayez d'établir un fixe relatif à vos dépenses courantes et proposez le à votre employeur. Ou alors vous mettez en place un accord qui prévoit par exemple que les outils de travail (ordinateur, logiciels) sont à la charge de l'employeur.

Cordialement

Par Visiteur

Que dit exactement le code du travail dans ses termes, je gagne actuellement 60.90 E NETS PAR MOIS, combien je gagnerais selon vous, et aussi l'ordinateur et logiciel et imprimantes comment calculez là pour la rémunération. Et aussi autre question est ce l'employeur doit le dire à l'inspection du travail que je travaille à domicile pour 6 heures par mois, et à cotisations salariales.....

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

que dit exactement le code du travail dans ses termes, je gagne actuellement 60.90 E NETS PAR MOIS, combien je gagnerais selon vous, et aussi l'ordinateur et logiciel et imprimantes comment calculez là pour la rémunération.

Le code du travail ne prévoit aucune rémunération.

Il est très difficile de définir le montant de votre salaire. Cela relève d'une appréciation individuelle et de la convention collective dont relève votre employeur ou au SMIC horaire.

Et aussi autre question est ce l'employeur doit le dire à l'inspection du travail que je travaille à domicile pour 6 heures par mois, et à cotisations salariales.....

Etant donné que vous êtes salarié, votre employeur vous a nécessairement déclaré et il paye des cotisations sociales.

Cordialement

Par Visiteur

Est ce je dois écrire à mon employeur au sujet des frais ateliers ?

Par Visiteur

Bonjour Monsieur

Oui je pense que ce serait une première étape. Vous pouvez également solliciter un rendez vous afin d'en discuter et de trouver un compromis.

Cordialement

Par Visiteur

Par lettre recommandée ?

Par Visiteur

Monsieur

Oui par lettre recommandée avec accusé de réception mais je pense que le mieux serait de le rencontrer.

Bien cordialement

Par Visiteur

Comment ça ?

Par Visiteur

Monsieur

Afin de négocier avec votre employeur, il me semble plus judicieux de solliciter un entretien.

Cordialement

Par Visiteur

Oui et non, ils ont pas prévenu l'inspection du travail, que je travaillais à domicile.....

Par Visiteur

Monsieur

Pardonnez moi mais êtes vous un salarié déclaré?

Cordialement

Par Visiteur

Oui mais pas à domicile, la question il parait il doit me déclarer à l'urssaff...

Par Visiteur

Monsieur

Donc si je comprends bien vous êtes déclaré comme salarié mais pas salarié à domicile?

Dans ce cas bien sur votre employeur doit préciser le lieu de l'exercice de votre emploi et votre contrat de travail doit également en faire mention.

cordialement

Par Visiteur

Tout à fait, le pire c'est que dans mon contrat c'est précisé que je travaille à domicile.....

Par Visiteur

Monsieur

Cela relève de la responsabilité de votre employeur et non de la votre et cela ne remet pas en cause vos droits.

Cordialement